

Répression de la complicité

Par **Nounoupoun**, le **27/02/2007** à **11:03**

J'ai une petite question.

L'art 121-6 affirme : "sera puni comme auteur le complice de l'infraction"
Seulement dans certains cas, une infraction n'est punissable que par la qualité de son auteur.

Ex: un type tue un homme avec son complice qui en est le fils. L'auteur qui tue risque la peine encourue pour meurtre, et le complice qui est le fils risque lui la peine encourue pour parricide (théorie de la coaction)

Mais comment ca se passerait pour un crime ou un délit punissable, par exemple, que pour une personne dépositaire de l'autorité publique (ex: la corruption passive)? Comment punit-on le complice? Celui-ci ne peut pas être l'auteur de l'infraction puisqu'il n'est pas dépositaire de l'autorité publique? Que fait-on alors?

On ne peut utiliser la coaction, si? Même si le complice n'aurait jamais pu être l'auteur principal?